



Selon l'avocat général Bobek, les circonstances évoquées par la Cour suprême polonaise ne sont pas de nature à remettre en cause l'indépendance et l'impartialité de la quasi-totalité des juges polonais nommés avant 2018

Dans le cadre d'un pourvoi pendant devant lui, le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) a posé une série de questions préjudicielles à la Cour. La juridiction nationale estime en particulier que certains des juges du Sąd Apelacyjny we Wrocławiu (cour d'appel de Wrocław, Pologne) ayant participé au prononcé de l'arrêt du 28 février 2019 qui a rejeté un appel (ci-après l'« arrêt attaqué ») peuvent, en raison de la procédure suivie lors de leur première nomination à une fonction de juge, ne pas satisfaire à l'exigence d'indépendance découlant du droit de l'Union.

Cette juridiction se demande plus particulièrement si les circonstances qui entourent la première nomination d'un juge dans un État membre, à une époque où cet État connaissait encore un régime non démocratique et n'avait pas encore adhéré à l'Union, et son maintien au sein du pouvoir judiciaire de cet État après la chute du régime communiste, sont de nature à susciter des doutes sur l'indépendance et l'impartialité de ce juge au sens de l'article 19, paragraphe 1, TUE et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Michał Bobek examine tout d'abord les arguments invoqués par le Rzecznik Praw Obywatelskich (le Médiateur, Pologne) concernant l'irrecevabilité alléguée de la demande de décision préjudicielle. Le Médiateur soutient que la décision de renvoi a été présentée par un juge dont la récente nomination à cette fonction s'est faite dans des circonstances de nature à susciter des doutes sur son indépendance. C'est pourquoi le Médiateur estime que le juge de renvoi lui-même et, partant, la juridiction de renvoi ne sont pas un tribunal indépendant établi par la loi aux fins de l'article 267 TFUE et, par conséquent, que cette juridiction n'est pas habilitée à saisir la Cour. À cet égard, l'avocat général souligne que, dans l'article 267 TFUE, la notion de « juridiction » a un caractère fonctionnel : elle permet d'identifier les organismes nationaux qui, dans la mesure où ils exercent des fonctions juridictionnelles, peuvent devenir les interlocuteurs de la Cour dans le cadre d'une procédure préjudicielle. Cette procédure établit une coopération judiciaire entre des juridictions et non entre des individus. L'analyse juridique de ces acteurs doit dès lors nécessairement se concentrer sur les questions structurelles et institutionnelles. Ce qui est déterminant, à cet égard, ce sont la nature, la position et le fonctionnement de cet organisme dans le cadre institutionnel des États membres. En revanche, cette analyse n'a jamais eu pour objectif de vérifier si une ou plusieurs personnes spécifiques qui appartiennent à cette institution et siègent dans la formation ayant présenté la demande de décision préjudicielle remplissent chacune, à titre individuel, les critères de l'article 267 TFUE. En ce sens, les vices qui pourraient entacher la procédure de nomination du juge de renvoi en l'espèce, et/ou ses liens personnels et professionnels avec le ministre de la Justice/procureur général, pourraient porter à conclure que l'article 19, paragraphe 1, TUE et/ou l'article 47 de la Charte ont été violés. Toutefois, pour autant que l'institution juridictionnelle, dans son ensemble, ne soit pas captive et ne puisse plus être considérée comme une juridiction, ils ne devraient pas automatiquement entraîner l'irrecevabilité de la demande de décision préjudicielle présentée par une juridiction suprême d'un État membre.

L'avocat général précise ensuite la manière dont il convient d'apprécier le respect du principe d'indépendance de la justice, consacré à l'article 19, paragraphe 1, TUE et à l'article 47 de la Charte. Il rappelle que, quel que soit le modèle constitutionnel choisi pour la nomination, il demeure nécessaire de s'assurer que les conditions de fond et les modalités procédurales présidant à l'adoption des décisions de nomination soient telles qu'elles ne puissent pas faire naître, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes quant à l'imperméabilité des juges concernés à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent, une fois les intéressés nommés. C'est pourquoi, afin d'apprécier le respect du principe d'indépendance de la justice, une juridiction nationale doit prendre en considération tous les éléments pertinents et, le cas échéant, tenir compte des motifs et des objectifs spécifiques des mesures nationales susceptibles d'être applicables à la situation. Dans ce contexte, tant les éléments formels et institutionnels que des éléments plus concrets et spécifiques peuvent être pertinents, en fonction des particularités du cas d'espèce et de la ou des dispositions du droit de l'Union susceptibles de s'appliquer. L'importance de ces éléments ne devrait pas être évaluée en soi ou de manière isolée, mais devrait être appréciée conjointement au regard du paysage juridique et institutionnel plus large.

L'avocat général Bobek examine ensuite si les circonstances de la première nomination de l'un des juges de la juridiction ayant rendu l'arrêt attaqué (le juge FO), qui est intervenue sous le régime communiste de la République populaire de Pologne, ont une incidence sur son indépendance dans l'exercice actuel de ses fonctions juridictionnelles. Il relève que l'ordonnance de renvoi fournit assez peu d'explications concrètes sur la question de l'identité de la personne, l'institution ou l'organisme actuellement en mesure d'exercer une pression induite sur le juge FO, et sur les raisons pour lesquelles le juge FO pourrait être enclin à céder à cette pression. De manière plus générale, il se demande comment des règles et des normes découlant de l'article 19, paragraphe 1, TUE et/ou de l'article 47 de la Charte pourraient s'appliquer à des nominations à des fonctions de juge intervenues en Pologne avant 1989. Rien n'indique en effet les raisons pour lesquelles les règles nationales auxquelles se réfère la juridiction de renvoi seraient toujours - alors qu'elles ne sont plus en vigueur depuis plusieurs décennies - susceptibles de produire un certain effet aujourd'hui. Dans les faits, toute intervention juridictionnelle qui invaliderait les décisions prises par un juge national, tel que le juge FO, pour la seule raison qu'il a été nommé pour la première fois à une fonction de juge dans la République populaire de Pologne s'apparenterait à une nouvelle mesure de « lustration ». L'avocat général doute qu'une décision juridictionnelle telle que la suggère la juridiction de renvoi soit compatible avec le droit de l'Union. Il voit plusieurs problèmes possibles, notamment au regard de l'article 2 TUE (État de droit) et des articles 47 et 48 de la Charte (procès équitable). En outre, l'avocat général souligne que l'adoption d'une telle mesure, plusieurs décennies après la chute du régime communiste, ne semble pas objectivement nécessaire dans une société démocratique. L'avocat général est dès lors d'avis que le seul fait que certains juges ont été nommés pour la première fois pendant la période de la République populaire de Pologne n'est pas susceptible, à lui seul, de remettre en cause leur indépendance aujourd'hui. Partant, les circonstances évoquées par la juridiction nationale ne sont pas de nature à remettre en cause l'indépendance et l'impartialité d'un juge national, tel que le juge FO, au sens de l'article 19, paragraphe 1, TUE et de l'article 47 de la Charte.

De même, le fait que certains des membres de la formation de jugement ayant rendu l'arrêt attaqué ont été nommés dans cette juridiction sur la base de résolutions adoptées par la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne) dans une composition résultant d'une loi que le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne) a ensuite déclarée inconstitutionnelle n'est pas non plus de nature à susciter des doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité d'un juge national aux fins de l'article 19, paragraphe 1, TUE et de l'article 47 de la Charte. Selon l'avocat général, aucun « motif, moyen ni possibilité » ne peut être détecté en ce qui concerne un éventuel manque d'indépendance des trois juges en cause. Plus précisément, il se demande qui serait, à l'heure actuelle, en mesure d'exercer une pression induite sur ces trois juges en raison, ou compte tenu, de l'irrégularité alléguée de leur procédure de nomination, et pourquoi ces juges pourraient être enclins à céder à cette pression.

Enfin, selon l'avocat général, l'existence de juges inféodés à certains intérêts politiques, économiques ou privés porte atteinte à l'essence même d'un système juridique fondé sur l'État de droit et d'une démocratie reposant sur la séparation des pouvoirs. Dès lors, l'article 47 de la Charte, qui consacre le droit à un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial préalablement établi par loi et le droit à un procès équitable, impose au juge national de vérifier si une irrégularité entachant une procédure de nomination d'un juge est susceptible d'entraîner une violation de droits tirés du droit de l'Union. Lorsqu'il existe un doute réel et sérieux sur ce point, cette question doit être soulevée d'office. Le principe de l'inamovibilité des juges ne s'oppose pas à ce que les juridictions nationales procèdent à cette vérification.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.